



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe Contrôles techniques

Arrêté du **17 JAN 2024** autorisant la cession de propriété et des droits d'exploitation d'une canalisation de transport de propylène liquide

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment les articles L. 555-9 III et R. 555-27 ;
- Vu le décret du 19 juin 1992 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de propylène liquide entre Gonfreville-l'Orcher et Lillebonne (Seine-Maritime) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la demande du 15 novembre 2023 des sociétés TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE et TRANSETHYLÈNE SA pour la cession de la propriété et des droits de la canalisation de transport de propylène liquide TE2 DN100 entre Gonfreville-l'Orcher et Lillebonne ;
- Vu le rapport du 21 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service instructeur et de contrôle ;

CONSIDÉRANT :

que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée la cession par la société TRANSETHYLÈNE SA, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après « le cédant », à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, ayant son siège social situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après « le cessionnaire », de la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230755_rev0 du 15 novembre 2023.

Article 2

La cession concerne la canalisation en acier de DN 100 et l'ensemble des équipements exploités par le transporteur cédant, y compris les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation, dénommée « TransEthylène 2 » (TE2).

Font notamment partie du transfert :

- un tronçon d'une longueur de 28,1 km, entre l'usine pétrochimique de Gonfreville L'Orcher détenue par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF) et l'usine EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE de Lillebonne ;
- 3 postes de sectionnement installés sur la canalisation aux points kilométriques PK 4,15 – PK 9,36 – PK 19,93 ;
- deux gares de racleurs situées aux extrémités de la canalisation.

La canalisation TE2 est actuellement en arrêt temporaire conformément au Plan d'Arrêt Temporaire du 30 avril 2015. La canalisation est actuellement sous azote.

Article 3

La déclaration d'intérêt général susvisée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L. 555-29 du code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de propylène liquéfié pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport de propylène liquéfié pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé préalablement le préfet.

Article 5

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation, et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du système d'information géographique (SIG), etc.
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance et le Plan d'Arrêt Temporaire du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime concernée en vue du transfert des servitudes.

Article 7

La canalisation cédée et ses installations annexes étant en arrêt temporaire, sa remise en exploitation est subordonnée à la fourniture au service chargé du contrôle des canalisations, des éléments permettant de justifier de son intégrité et d'une étude des dangers.

Article 8

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au cédant et au cessionnaire.

Fait à Rouen, le

17 JAN 2024

Pour le préfet délégué,

La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

